

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 27 avril. — La séance est ouverte à deux heures et demie.

MM. Raoux et van Pabst, conseillers d'état, sont au bureau des ministres.

M. le président : J'ai reçu de M. le secrétaire de la secrétairerie d'état un message qui m'annonce, au nom du roi, que des changements ont été faits au projet de loi sur la presse, maintenant soumis aux délibérations de VV. NN. PP.

M. le greffier donne lecture dans les deux langues de ce message, par lequel la chambre est informée que le gouvernement, ayant égard aux observations faites par plusieurs membres de cette assemblée sur le projet de loi destiné à combler quelques lacunes du code pénal, a consenti à divers changements qui sont consignés sur un exemplaire du projet de loi annexé au message.

Ces changements sont comme suit :

Article 1^{er}. Provoqué les citoyens... lisez : provoqué directement les citoyens.

Article 2. Cet article est supprimé.

Article 3. Il devient l'article 2.

Article 3 nouveau. Les délits de calomnie et d'injure commis par écrit ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée.

M. le président : J'invite MM. les membres de cette assemblée à se retirer dans leurs sections pour examiner les changements consentis par le gouvernement. La section centrale se réunira ensuite pour rédiger son rapport. La séance est suspendue.

Après deux heures environ de délibération dans les sections, MM. les membres rentrent successivement dans la salle.

M. le président : La séance est reprise. Il va être faite lecture du procès-verbal de la section centrale sur le projet de loi relatif à la presse, modifié par le gouvernement.

M. le greffier lit ce procès-verbal dans les deux langues ; il est assez étendu et contient entr'autres observations des notes sur l'absence dans le projet d'une disposition relative à la non responsabilité des imprimeurs lorsque l'auteur est connu et peut être poursuivi dans le royaume.

M. le président : La discussion est ouverte sur le projet de loi relatif à la presse avec les modifications faites par le gouvernement.

M. van Crombrughe regarde maintenant le projet modifié comme une bonne législation sur la presse, de la calomnie et de l'injure.

ce qui concerne la provocation, il fallait une disposition relativement à la presse pour supprimer le silence du code pénal.

l'injure à l'égard de tous les individus comme particuliers, mais il ne statuait point sur les mêmes délits commis contre des corps constitués.

l'auteur fait ressortir les avantages de la disposition bienfaisante du projet qui interdit l'arrestation des prévenus avant le jugement.

l'article qui assure la responsabilité de l'imprimeur, mais la responsabilité contre laquelle on agit est plutôt l'effet de la jurisprudence que de la loi. Il est d'ailleurs probable que la jurisprudence fixera sur ce point, indépendamment de la loi, des dispositions sur cette matière pourront leur place au code pénal futur. Eu somme, le projet modifié présente une excellente législation

On a demandé qu'il fût statué au projet que les délits de calomnie contre les fonctionnaires publics encourussent le maximum de la peine ; mais de ce que la calomnie et l'injure peuvent avoir, même contre des fonctionnaires, des degrés différens de gravité, il résulte qu'il est convenable de laisser au juge l'appréciation de ces délits.

On a voulu aussi que la preuve par témoins fût admise pour constater la vérité des imputations réputées calomnieuses, mais dans ce cas le prévenu autorisé à administrer cette preuve aurait plus d'avantage et de privilège contre un fonctionnaire que contre un simple particulier, puisqu'après avoir calomnié ce dernier, il n'a, suivant les articles 368 et 370 du code pénal, le droit de fournir d'autres preuves des faits imputés que celle qui résulte d'un jugement ou d'un autre acte authentique.

M. Beelaerts : NN. et PP. SS., la proposition que j'ai faite samedi a eu des résultats, et je m'en félicite : plusieurs membres qui ont combattu le projet y adhèrent maintenant qu'il est modifié ; mais je serais bien plus satisfait encore si par l'adoption du projet de loi, le malaise qui paraît se faire sentir dans une partie du royaume venait à cesser, et si le repos public était assuré pour toujours.

Permettez-moi de vous faire remarquer, NN. et PP. SS., que nous ne délibérons pas sur un projet de loi qui règle l'exercice de la liberté de la presse, mais sur des dispositions qui doivent remplacer celles de la législation de 1815. Ainsi il n'y a pas lieu à nous occuper maintenant d'articles de lois explicatifs de l'article 227 de la loi fondamentale, ni par conséquent de ce qui a rapport à la non-responsabilité ou à la responsabilité de l'imprimeur.

Il s'agit seulement de remplir quelques lacunes du code pénal, et d'examiner quelles sont ces lacunes. L'orateur en donne l'énumération et fait observer entr'autres omissions, que ce code n'a pas songé suffisamment à la complicité en matière de presse. Sous ce rapport comme sur tous les autres points, il justifie le projet. Il prend occasion de cette justification pour dire quelques mots du jury.

Il s'élève contre l'omnipotence des jurés qui aujourd'hui, conduirait à la licence et demain à la tyrannie. La loi seule doit être la sauvegarde de la liberté.

Au sujet de la calomnie on a cité l'exemple « d'un commandant qui ferait tirer sur le peuple et dont on ne pourrait publier la conduite sans commettre le délit de calomnie ; parce que bien que le fait fût notoire, il serait impossible à défaut de jugement ou d'acte authentique d'en produire la preuve légale. » Mais, ou ce commandant aurait fait son devoir, et dans ce cas il serait innocent, ou il aurait commis un crime en employant la force sans autorisation et injustement, et alors la voie de la plainte et des tribunaux serait ouverte à tout citoyen.

Dans la 1^{re} hypothèse même il ne serait pas défendu de rapporter le fait, pourvu qu'on le fit simplement et sans inculper celui qui en aurait été l'auteur ; dans la seconde le code a prévu le cas par l'art. 372... Il est certain qu'à l'aide de suppositions on peut détruire toutes les législations possibles. L'orateur fait encore observer relativement à la calomnie combien est sage la disposition du projet modifié qui veut qu'on ne puisse exercer de poursuites que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée... Ces procès produisent souvent du scandale et le plaidoyer d'un avocat facétieux et parfois plus dangereux que la calomnie même.

Avec le projet de la loi la critique et la censure des actes de l'autorité ne se transformeront plus en calomnie et en injure.

L'honorable membre approuve la disposition qui ne permet pas l'emprisonnement des prévenus avant le jugement. Déjà depuis long-temps il avait manifesté son opinion en faveur de cette mesure, il l'avait lui-même provoquée...

Il commente l'art. 227 de la loi fondamentale au sujet de la responsabilité des imprimeurs. Il croit que, pour être responsable, il faut qu'ils aient agi sciemment. Enfin la cour de La Haye n'a jugé qu'une seule fois que l'imprimeur n'est pas responsable, et un arrêt ne constitue pas la jurisprudence.

Si le projet soumis à la chambre au mois de décembre dernier n'eût pas été retiré, l'orateur en eût combattu l'article 9 qui autorisait les poursuites contre l'imprimeur-proprétaire de l'ouvrage incriminé. Faire poursuivre un individu uniquement parce qu'il est propriétaire, c'est une monstruosité : j'espère qu'on ne présentera jamais un tel principe à notre approbation.

M. Byleveld se lève et demande la parole.

M. le président : Est-ce un incident, car M. Le Hon a la parole.

M. Byleveld : Oui, c'est un incident. L'honorable membre croit que M. Beelaerts s'est trompé en rappelant l'ordre des articles du projet modifié : il communique son doute à la chambre : il porte sur l'article 3 nouveau, et demande si cette disposition ne fait point partie d'un autre article.

M. le président : MM. les commissaires du roi pourront nous éclairer à cet égard.

M. van Pabst, conseiller-d'état, prend la parole...

Plusieurs de MM. les membres l'entourent ; il donne une courte explication que le mouvement qui règne dans la salle, empêche d'entendre : la chambre paraît satisfaite.

M. le président : Ainsi c'est un article nouveau. (Les articles doivent être placés dans l'ordre indiqué au commencement de ce rapport.)

M. Le Hon : « Nobles et puissans seigneurs, je ne m'attendais pas à rentrer aujourd'hui dans la discussion générale après avoir payé, dans la séance d'avant-hier, le tribut de mes observations : mais l'importante communication qui vient de nous être faite a changé la base de la délibération de la chambre et les termes de la question que nous avons agitée. Quelques-uns des vices signalés ont disparu, plusieurs subsistent encore. Les ayant attaqués tous, je vous dois mon opinion sur le mérite actuel du projet et sur l'influence de l'amélioration qu'il a reçue. Et d'abord qu'il me soit permis de rendre grâce à ce mode de relation directe qui met si promptement en contact la pensée de notre assemblée et celle du gouvernement. Les vœux de la chambre sont arrivés là sans doute où n'étaient point arrivés ceux des sections : preuve nouvelle qu'il est chez nous certain lieu élevé d'où descend toujours la justice quand la vérité pure s'y fait entendre : exemple utile des avantages des amendemens pour concilier les opinions et améliorer les lois. Puisse-t-on bientôt concevoir assez leur nécessité indispensable pour s'entendre enfin sur un mode régulier d'en délibérer et de les introduire, sans les faire dépendre de communications accidentelles ou fortuites ! Le commun accord constitutionnel, la législation, l'ordre public, tout y gagnerait.

« Le projet, il faut en convenir, s'améliore sous trois rapports intéressans. La provocation doit être directe et prend par cette qualification un caractère

plus déterminé. L'art. 1^{er} perd par là son injurieuse analogie avec la législation des crises politiques. Par la suppression entière de l'art. 2, la libre investigation et censure des actes publics peut se concevoir sans rencontrer, dans la délicatesse et la susceptibilité des hommes en place, des obstacles ou des écueils. La disposition expresse qu'aucune poursuite pour délits de calomnie ou d'injure commis par écrit ne pourra être intentée que sur la plainte de l'offensé, apporte le frein le plus salutaire au zèle quelquefois outré du ministère public, et protège en même temps la sûreté individuelle et la liberté générale. Ces changements remarquables combinés avec la nécessité d'une instruction et d'un renvoi préalable à toute poursuite avec la défense législative d'aucun emprisonnement avant le jugement de condamnation et même avec la reconnaissance formelle du droit de discussion et de critique des actes de l'autorité, me semble me ramener dans la voie du juste et du vrai, dans celle de la liberté mieux comprise et plus appréciée, sans pourtant nous y avancer autant qu'on l'eût pu faire. Pourquoi, en effet, à côté de ces améliorations réelles quelques vices et quelques lacunes encore? Pourquoi corriger les uns et laisser les autres? Car je ne puis penser avec le premier préopinant que le projet tel qu'il est amendé, formerait une bonne loi spéciale sur les délits de la presse. A ce titre, je le déclare, je ne pourrais l'accepter. N'exige-t-il pas encore la preuve par acte authentique ou par jugement des faits déterminés qui seraient imputés à des fonctionnaires publics? N'exclue-t-il pas à leur égard toutes les autres preuves légales? Je sais que ce défaut, grave selon moi, est atténué par l'interdiction de la poursuite d'office et par la garantie rappelée immédiatement après, du droit constitutionnel de discuter et critiquer les actes de ses fonctionnaires; mention expresse qui serait sans aucun but si elle ne tendait à recommander au juge l'appréciation des intentions et de la bonne foi des écrivains.

« Mais le défaut n'en existe pas moins, et ne laisse pas s'établir, dès-à-présent, avec la clarté désirable le principe que si la vie privée des citoyens est un asile inviolable, la vie publique des magistrats, les actes, les relations, les résultats et l'influence dont elle se compose appartiennent aux investigations et à la censure de tous. C'est là une vérité qui, arrivée jusqu'à nos esprits, a besoin de pénétrer dans nos mœurs. Ses inconvénients pratiques pour les amours-propres diminueront à mesure que s'affermira et surtout que s'exercera la liberté de la presse. Le sort des imprimeurs est encore abandonné à l'incertitude ou plutôt aux contradictions de la jurisprudence des cours. Il m'est difficile de concevoir la presse affranchie tant que pesera sur elle, sur l'instrument de la publication une responsabilité autre que celle résultant d'un délit prouvé à sa charge: tant qu'on présupposera sa culpabilité et non son innocence, tant qu'on lui imposera la preuve de la seconde, au lieu de prouver contre lui la première, sans aucun égard au fait matériel de la publication qui est licite et légale en soi. Deux cours de justice sur trois ont, il est vrai, une jurisprudence conforme au principe de la liberté; mais la troisième qui s'en écarte a le ressort le plus étendu. On est en droit d'espérer peut-être que les discussions législatives de cette session sur les hautes questions de notre état social ne seront pas sans quelque fruit à cet égard. Sous ce rapport, la question reste intacte; elle conserve tous les avantages que lui donnent l'article 227 de la loi fondamentale, la majorité des cours supérieures et l'influence lente quelquefois, mais à la fin irrésistible, des vrais principes. Un exemple récent a prouvé d'ailleurs que la cour de Bruxelles elle-même fondait aujourd'hui la condamnation de l'imprimeur, non sur le fait de la propriété des presses qui ont servi à la publication, mais sur la participation personnelle et d'intention au délit principal: il ne reste donc à la jurisprudence, pour consacrer les principes que je crois les seuls vrais, qu'à établir la culpabilité de l'imprimeur sur les preuves directes et positives d'un fait et d'une intention coupables, et non sur de simples présomptions. Le terme de la prescription annale est un dernier vice que j'avais attaqué avec d'honorables préopinants; il était, à mon sens, inutile ou dangereux. Il

fallait au surplus distinguer entre un article, une phrase de journal dont l'effet est fugitif, instantané, réparé d'ailleurs le plus souvent par l'article du lendemain, et un ouvrage périodique dont la circulation peut-être quelque temps inaperçue. L'inutilité d'un terme aussi long et plus évidente encore aujourd'hui que la poursuite ne peut plus avoir lieu que sur la plainte de l'offensé.

La démarche que n'aura pas provoquée la première impression d'une calomnie ou d'une injure, assurément la réflexion ne la conseillera pas. Il est prudent, il est moral de ne pas laisser aussi long-temps indécis, pour les cas douteux, la proposition des deux parties que dénaturent souvent des passions étrangères. Toutefois l'article 6 était déjà en lui-même une amélioration à l'état actuel des choses; je dois reconnaître le bien, tout en observant le mieux. Ce que je regrette encore dans la loi me fera-t-il rejeter ce que j'y trouve sanctionné? Tel est le nouvel aspect de la question. Comme loi spéciale de la presse, je l'ai déjà dit, je persisterai à refuser en elle une ancre incomplète et défectueuse. Sans admettre que le projet n'ait d'autre but que de remplir quelques lacunes du code pénal (supposition d'autant moins juste qu'il change par son article 5 au point de l'instruction criminelle), je vois maintenant en lui une loi transitoire, un passage momentané d'une ancienne législation permanente à une législation nouvelle; et sous ce rapport, son mérite principal me semble consister, non absolument à tout prévoir et à tout régler; mais à nous placer dans les meilleures voies pour le bien faire. Or, je reconnais dans la proposition amendée cette sorte de mérite que nous ne saurions trop apprécier quand il se manifeste. Une considération puissante vient ajouter à son influence sur mon esprit: le projet remplace le funeste arrêté de 1815: remplacer ainsi, c'est abolir dans ce dernier ce qu'il y a d'odieux et d'oppressif. Je consentirai à sacrifier à un résultat si désiré une partie de mes desirs pour l'amélioration de la loi: j'accepterai ses dispositions transitoires comme acheminement à la législation définitive qui doit incessamment compléter nos codes. Je reçois le bien de la main royale à qui nous le devons, persuadé que l'expérience, en justifiant nos vœux dès à présent accomplis, fortifiera de son suffrage et de son appui ceux auxquels il reste à satisfaire.

L'orateur, après quelques autres développements sur ce sujet, et particulièrement en réponse à l'un des préopinants, termine cette improvisation assez étendue à peu près en ces termes:

« Indépendamment de son effet immédiat, dit-il, je crois que l'adoption du projet produira un effet moral, non moins important peut-être que le premier. Avec l'arrêté de 1815 doit s'éteindre une cause déplorable de dissentiment dans notre assemblée et de division dans l'état. Il est nécessaire à nos intérêts comme à notre union non-seulement de l'effacer du livre de nos lois, mais encore d'en faire disparaître au plus vite et les vestiges et les souvenirs. L'intérêt que je sens, et dont je parle ici, est tout national. Je serai donc entendu de vous, un sentiment d'espérance succède en moi aux sentimens les plus pénibles. Si vos suffrages concourent avec le mien, la nation verra bientôt s'accomplir un de ses vœux les plus ardens. Mais au milieu de sa joie, j'aperçois des familles attristées, des écrivains distingués, des amis sincères de leur patrie expiant dans une prison le tort d'avoir trop fortement senti, trop fortement exprimé des sentimens d'aversion que tous leurs concitoyens partagent contre un arrêté-loi flétri par l'opinion et par nous-mêmes. Rappelez-vous les paroles royales qui le frappant de réprobation en octobre dernier annonçaient son abolition prochaine. Jetez les yeux sur la loi nouvelle qui proscribit désormais tout emprisonnement préalable; songez, messieurs, que c'est depuis les paroles rassurantes du monarque, que les poursuites et les condamnations, objet d'un intérêt si juste et si universel en faveur des accusés, ont atteint, ont frappé d'honorables citoyens dans ce qu'ils ont de plus cher. Songez aussi que la prison s'est fermée sur eux avant qu'ils aient été jugés.

« Ce que la loi défend désormais dans tous les délits de la presse et ce que la justice condamnait depuis si long-temps sera-t-il compté pour rien à

ceux qui l'ont souffert? La satisfaction publique sera-t-elle couverte d'un voile. Les abus, les excès de l'arrêté-loi.... auront-ils le triste privilège de lui survivre? Nous indignera-t-il encore par le spectacle du mal qu'il a fait, alors même qu'il ne nous effraiera plus du mal qu'il pouvait faire? Je confie, messieurs, ces pensées à votre méditation, ou plutôt ces sentimens à vos cœurs. Que la grande majorité de nos votes favorables témoignent de votre adhésion générale à mes desirs, à mes espérances. Ah! ne doutons pas que leurs expressions respectueuses et circonspectes n'arrivent là où nos observations sont parvenues et que la justice royale sera sans réserve comme sans rigueurs. »

La séance est levée à trois heures et demie.

Séance du 28 avril. — On commence à 11 heures et demie. — Ont été successivement entendus MM. de Brouckere, Angillis, de Stassart, de Gerlache, Schooneveld, Warin et Leclercq, tous pour; la parole est à M. Byleveld.

LIÈGE, LE 29 AVRIL.

Une personne qui arrive de Bruxelles nous communique sur la séance du 28, les détails suivans:

M. Raoux, commissaire du roi, a pris en français la défense du projet, il a déclaré que le gouvernement a supprimé l'art. 2, parce qu'il est vaincu que l'art. 222 du code pénal n'a jamais été applicable aux délits de la presse, et que les condamnations prononcées en vertu de cet article sont illégales; qu'il a été exigé une plainte formelle de la personne prétendument injuriée ou calomniée pour arrêter les officiers du parquet, qui n'ont guère de zèle que pour poursuivre les écrivains; il dit que les mots *direct* et *directement* ont été jugés nécessaires pour ne pas rétablir les procès de la dance.

L'orateur a ajouté qu'il s'est adressé directement au roi pour faire connaître à S. M. les vœux de la chambre, et que le ministre de la justice est entièrement étranger aux concessions qui ont été faites. M. Raoux a dit en terminant que l'amitié n'est pas dans les attributions de la chambre, que S. M. dans sa clémence et sa sagesse fera remise de la peine aux condamnés.

M. le commissaire du roi van Pahts, en hollandais, a parlé dans le même sens.

Le projet a été adopté à l'unanimité moins 4 voix. 84 membres étaient présens, ont voté contre MM. Byleveld, Sypkens, Hoeyn van Papendrecht et Gockinga.

Ces quatre députés sont connus pour être les amis de M. van Maanen; On sait que M. Sypkens est un des auteurs du projet de code pénal de 1829; le premier projet de loi sur la presse. M. Byleveld a parlé avec beaucoup d'énergie contre le projet comme trop favorable au journalisme.

— On assure que le roi a envoyé un de ses aides-de-camp à Anvers, pour recueillir des renseignements positifs sur le déplorable accident du 25.

— Le *Byenkorf* signale un accident très-grave qui a failli avoir lieu le 23 de ce mois à Malines par suite de la manière dont était chargée la voiture d'Anvers. Ce journal se plaint très-vivement aussi d'un retard de deux heures dans le voyage de la voiture d'Anvers à Rotterdam; les voyageurs qui comptent sur l'heure fixée par le règlement pour arriver à tems à la bourse de Rotterdam, peuvent essayer ainsi, dit ce journal, des pertes considérables.

— On nous écrit de Bruxelles que c'était M. Gobbelschroy qui était chargé, à la place de son collègue M. Van Maanen, de la défense du projet de loi sur la presse, et que son excellence, au moment du danger, a reculé devant cette tâche. M. Gobbelschroy a donc, à son tour, été remplacé par MM. Pahst et Raoux.

On nous mande également de Bruxelles, que le journal qui doit bientôt paraître ici à Liège, pour rédacteur en chef M. Pocholle, ex-conventionnel, autrefois attaché au *Vrai Libéral* et en dernier lieu au *Courrier des Pays-Bas*, où il faisait ses articles sous le titre de *Glanneur*. On ajoute que M. Pocholle a quitté le *Courrier des Pays-Bas* au moment des poursuites dirigées contre les écri-

cette fenille, et que c'est encore M. Van Gobbelschroy qui doit fournir le fonds pour l'établissement du nouveau journal. Ces nouvelles sont-elles vraies? Nous ne l'assurons pas; mais il est probable que nous ne tarderons pas à le savoir.

Au reste, que M. Van Gobbelschroy poursuive l'exécution de son plan. C'est à lui qu'il appartient de se présenter devant les représentants de la nation, et de combattre, du fond de son cabinet, l'opposition avec la plume des étrangers.

(Courr. de la Meuse.)

Les Osages, sous la conduite de l'industriel qui les arracha à leur patrie, exploitent aujourd'hui le royaume de Naples. Reçus le 4 avril en audience particulière par LL. MM. Siciliennes, ils ont mangé, chanté et prié en présence de la famille royale.

L'association constitutionnelle de Liège a fait distribuer l'adresse suivante dans les districts qui doivent nommer cette année aux états-provinciaux :

L'association constitutionnelle de Liège, à ses concitoyens des districts de Héron, Fléron, Hannut et Louveigné.

AYANT-DROIT !

Vous allez être appelés à exercer un acte bien important.

Dans quelques jours, vous aurez à continuer dans leurs fonctions les électeurs qui ont justifié votre confiance; à remplacer, par de bons et loyaux citoyens, ceux qui n'ont pas su y répondre.

Ayant-droit! c'est le moment de vous montrer actifs et prévoyants. Si vous jetez à l'aventure et sans précaution, vos semences sur un mauvais terrain, vous ne recueillerez que de mauvaises moissons; si vous jetez, à l'aventure et sans précaution, vos choix à la tête du premier venu, vous ne recueillerez que de mauvais administrateurs, de mauvais députés, de mauvaises lois.

Aimez-vous à avoir dans vos campagnes de bonnes routes pour le transport de vos denrées, des écoles bien entretenues pour vos enfants, des impôts modérés, équitablement répartis, qui ne vous vexent ni ne vous appauvrissent? choisissez de bons électeurs; ceux-ci à leur tour choisiront de bons députés, qui eux-mêmes choisiront de bons représentants aux états-généraux. De là découleront infailliblement le bien de la nation, celui de la province, et par suite celui de la commune et le vôtre en particulier.

Songez-y bien; nous sommes dans une situation où beaucoup d'améliorations sont nécessaires, et qui auront certainement lieu si seulement les prochaines élections envoient aux états-généraux quelques bons députés de plus.

Prendre sur une liste toute préparée les douze premiers noms venus, et les inscrire sur son bulletin, ce n'est pas là voter; mais savoir dans le nombre distinguer les bons, et ne réserver qu'à ceux-là l'honneur de figurer au bulletin, tel est le but d'un bon votant. Allez trouver vos voisins, vos amis, vos parents, demandez leur des conseils, donnez-en à ceux qui en ont besoin; il ne suffit pas que chacun mette son attention à faire un bon choix; il faut autant que possible que tous les braves habitants de la commune s'entendent entre eux, et même avec ceux des communes voisines, pour désigner les mêmes électeurs. Songez qu'à votre égard, ce sera fait pour six ans.

Ayant-droit! des habitants notables de la province s'occupent sans relâche du bien public; ils s'occupent sur vos plus chers intérêts et sur ceux de vos enfants. Mais à leur tour ils comptent sur votre patriotisme et sur votre fermeté; conduisez-vous donc en dignes citoyens d'un pays libre; et vous ne tarderez pas à en recueillir les fruits.

C'est en vue de concourir avec vous à la prospérité de la province et de la nation, qu'ils croient devoir vous signaler, comme capables de remplir avec indépendance et loyauté les fonctions d'électeurs, les éligibles ci-après nommés :

Pour le district de Héron.

Jean Daniel, propriétaire, à Lavoisier.
Eugène, propriétaire, à Bas-Oha.
Pierre Lambert, bourgmestre, à Bardinne.
Georges de, propriétaire, à Vinalmont.

Gillard (Simon François), propriétaire, à Wanze.
Gosuin (Jean Joseph), propriétaire, à Anthent.
Grenson (François Jos.), propriétaire, à Huccorgne.
Hamal (Benjamin, comte de), rentier, à Huccorgne.
Heusch (Emile, baron de), rentier, à Hannèche.
Jeanette (Nicolas), propriétaire, à Hannèche.
Namur (Frédéric), propriétaire, à Marchin.
Plomteux (François Jos.), propriétaire, à Vissoul.
Roland (Arnold), propriétaire, à Héron.
Thirifays (Pierre Jos.), propriétaire, à Marchin.
Wool-Detrixhe (Walth.), bourgm., à La Montée.

MM. Pour le district de Fléron.

Chefneux (Walth. J.), négociant à Soumagne.
Cleen (Jean Joseph), propriétaire, à Fléron.
Delsemme (Mathieu), propriétaire, à Fléron.
Deponthière (Lamb. Ant. A.), propr., à Jupille.
Fléron (Antoine) propriétaire, à Retinne.
Lempereur (Dieudonné), propriétaire, à Melen.
Lowrier (Jean Franç.), desservant, à Melen.
Mawet (Lambert), propriétaire, à Fléron.
Moreau (Paul Joseph), propriétaire, à Ayeneux.
Rodberg (Pierre Jos.) négociant, à Soumagne.
Romsée (François), juge-de-peace, à Fléron.
Wagener (Jean Jacques), propr., à Soumagne.

MM. Pour le district de Hannut.

Hardy (Melchior Jos.), propriétaire, à Thisnes.
Henault (Henri Thomas), propriétaire, à Fallais.
Heptia (Franç.), bourgm., à Ville en Hesbaye.
Jérosme (Grégoire), propriétaire, à Avennes.
Joniau (Auguste), propriétaire, à Awans.
Marchant (Renier), propriétaire, à Fumal.
Mottard (Eugène), propriétaire, à Embressin.
Polet (Ignace), propriétaire, à Embressin.
Roelands (L. Banav.), propr., à Villers-le-Peuplier.
Roland (Jean Charles), propriétaire, à Ciplet.
Wool-Detrixhe (Arnold), propr., à Braive.
Ruelle (Dieudonné Henri), propr., à Meeffe.

MM. Pour le district de Louveigné.

De Berlaymont, à Sprimont.
Chefnai, à Beaufays.
Dognée, à Sprimont.
De Favereau, à Fraipont.
Ph. Baron De Goer, à Forêt.
Lefebvre, à Forêt.
Libert, à Aywaille.
D'O nalius-Thierry, à Antinne.
Rolly, à Antinne.
Scronx, bourgmestre, à Forêt.
Stiennon, à Sprimont.
H. Vandermaesen, à Esneux.

SPECTACLE. — La *Fiancée* qui a reparu dimanche, mérite un succès plus brillant que celui qu'elle a obtenu jusqu'ici. A la première représentation l'intérêt du poème ne laisse guère le tems d'apprécier la musique. Elle gagne beaucoup à être entendue une seconde fois. On y retrouve bien la manière saccadée et passablement prétentieuse de M. Auber, il n'y a là ni grande originalité ni de ces morceaux créés d'un jet qui décident la verve et la hardiesse du compositeur; mais en revanche les détails sont charmants, la musique est continuellement vive, chantante et variée. Nous avons remarqué surtout les deux duos du premier et du troisième acte, un trio du second, deux romances chantées par Mme. Sallard, des couplets pleins de sensibilité chantés par Mme. Sallard et Dumas, d'autres couplets spirituels de Mme. Vadée. La tyrolienne de la garde urbaine ou communale est une jolie chanson de circonstance. Il y a au premier acte deux ou trois airs d'homme un peu pâles. Le finale de cet acte nous avait paru un peu confus vendredi, il a fait meilleur effet à la représentation suivante. Celui du second acte pêche probablement encore par l'exécution, ainsi qu'une tyrolienne à trois parties qui vise à l'effet, la voix de Fleury y manque de fraîcheur.

Cette pièce, bien nourrie de musique et de situations dramatiques, est une des mieux jouées que nous ayons vues cet hiver. Mme. Sallard joue et chante le rôle principal avec beaucoup de talent, ce n'est pas la peine de lui reprocher, dans la scène avec Lovenstein au dernier acte, un ou deux mouvements un peu classiques, d'ailleurs fort admirés du parterre. Mme. Vadée rend avec esprit le dépit de Mme. Charlotte. Dumas devrait varier davantage son rôle assez insignifiant; sa mélancolie et son désespoir ressemblent trop parfois à une migraine. Fleury remplit convenablement le rôle de Fritz qui ne paraît pas écrit pour un martin. Becquet tire parti de sa belle voix, il est parvenu à réprimer un peu la pétulance de ses gestes, et a même des moments heureux de naturel et de gaieté.

Il est fâcheux que cette pièce soit venue si tard; c'est un genre de musique auquel il fallait quelques représentations pour prendre faveur. Avis à la direction de l'année prochaine, la *Fiancée* pourra ouvrir très agréablement la nouvelle campagne. C'est, sans contredit, un des plus jolis ouvrages de MM. Auber et Scribe.

— On nous prie d'annoncer que Mr Gardner Grotesque aérien du cirque royal de Paris, et qui fait en ce moment partie de la troupe de M. Blondin, doit donner jeudi 30, une représentation de ses exercices sur le théâtre de Maestricht.

TEMPÉRATURE A LIEGE, du 29 avril. — A 8 heures du matin, 5 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 6 degrés id.

FRANCE. — Paris, le 26 avril. — La Chambre des pairs a adopté jusqu'au 55^e art. du projet de code pénal militaire. Six articles sont renvoyés à la commission.

— Le frère du général Pichegru, ancien prieur des Jacobins, est mort avant-hier à Paris, à l'âge de 82 ans. Les scellés ont été apposés chez lui d'office par le juge de paix.

— On a répandu le bruit à Londres que sir Sidney Smith, si célèbre par son évaison du Temple et sa défense de St-Jean-d'Acre, contre Buonaparte, est parti d'un port d'Angleterre pour Constantinople, sur un bâtiment à vapeur, armé et chargé de canons et de munitions de guerre.

— Un ordre du jour a été adressé le 28 février par le général Maison, au corps d'expédition de Morée, pour lui faire connaître que le gouvernement de la Grèce, a chargé l'amiral Miaulis de venir, à la tête d'une députation, exprimer au commandant de l'expédition la reconnaissance de la nation grecque pour le Roi, la France et la division qui a si heureusement rempli la mission d'humanité qui lui était confiée.

— Ces jours derniers un des ouvriers employés à la réparation du pavé de la cour du collège de la ville de Vesoul, a trouvé sous sa pioche une boîte de fer renfermant trente-deux pièces d'or. Informé de cette découverte, M. Baulmont, maire, a mandé l'ouvrier, qui a déposé à la mairie les trente-deux pièces trouvées: ce sont vingt-huit pistoles et quatre demi-pistoles du Mexique, presque toutes du règne de Philippe II. M. le maire en a ordonné la vente, qui a produit 593,70 fr., dont moitié a été attribuée, conformément à la loi, à celui qui a découvert les pièces, et l'autre moitié versée dans la caisse municipale.

ANGLETERRE. — Londres, le 25 avril. — Jour férié à la banque; cons. à terme, 88.

— Le *Courier* dément positivement la nouvelle publiée par un journal de Plymouth qu'un capitaine de la marine anglaise, John Hanchett, était parti de ce port avec un bateau à vapeur pour prendre le commandement de la flotte turque contre les Russes; il ajoute qu'il n'existe pas dans la marine royale un capitaine de ce nom.

— L'ordre a été donné de dresser un relevé de tous les objets de marine qui se trouvent dans les chantiers royaux. Ces tableaux doivent être achevés vers le 25 juin.

— Le bruit court dans la cité que lord Cochrane se propose de quitter sous peu Paris pour se rendre à Odessa, et prendre le commandement de la flotte russe dans la mer Noire, à la place de l'amiral Greigh. Cette flotte se compose de 15 vaisseaux de ligne.

TURQUIE. — Constantinople, le 26 mars. — Notre situation est considérablement empirée depuis trois semaines. La cherté et la rareté du pain ont tellement augmenté depuis le blocus, que le peuple commence à exprimer hautement son mécontentement.

Le firman relatif au vêtement des Musulmans, qui prive de pain plusieurs mille individus, est encore venu augmenter ce mécontentement. Le sultan seul par son énergie, soutient les mesures qu'il a adoptées et se tient placé à la hauteur de la crise actuelle, mais aussi il ne faut pas oublier qu'il croit avec la masse des Musulmans, à une conspiration flagrante de tous les états chrétiens contre les Ottomans. Lors du dernier bal masqué donné à Péra par d'Ottensfels, internonce autrichien, on remarqua deux masques en costume arabe. Qui aurait pu deviner, comme on en a eu plus tard la preuve que ces deux masques n'étaient autre que le Sultan accompagné de son favori, le Berber-Bachi.

VALACHIE. — Des frontières, le 6 avril. — Le manque de pain est tel à Constantinople que l'on ne délivre plus qu'un pain pour trois personnes. La cherté des vivres s'accroît de jour en jour chez nous, et particulièrement à Bucharest : la disette est encore plus sensible dans la petite Valachie où l'on commence à mêler de l'écorce d'arbre au son pour en faire du pain. Le général Geismar a, par cette raison, entamé une négociation avec des fournisseurs autrichiens pour fournir des vivres à ses troupes. La garnison de Sillistrie éprouve vivement les effets de cette disette, et on assurait, ces jours passés, qu'une partie des troupes étrangères avaient abandonné cette forteresse pour chercher ailleurs leur nourriture. On évalue à 50,000 hommes le nombre des Turcs rassemblés à Widin, et on éprouve quelques inquiétudes à Krajova. Le brusque débordement du Danube a causé de grands dommages a coûté la vie à plusieurs personnes : Giurgevo a, dit-on, beaucoup souffert; au reste il n'existe encore aucun rapport officiel à ce sujet. Le président, comte de Zeltuschin, est parti il y a quelques jours de Jassy pour Bucharest, où le général en chef est attendu. Jussuf-pacha envoya, au mois de février dernier, d'Odessa, son secrétaire à Constantinople; mais cet envoyé mourut subitement entre Krajova et Widin, et son domestique revint seul à Jassy; c'est ce qui a donné lieu au bruit qui a couru de la mort de Jussuf-pacha.

COMMERCE. — Bourse d'Amsterdam, du 27 avril. — Dette active, 57 3/4. Idem différée 57 1/4. — Bill de change 20 1/4. — Syndicat d'amort 100 5/8. — Rente remb., 2 1/2; 97 1/4. — Act. Société de commerce 88 3/4.

Bourse d'Anvers, du 28 avril. — Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 99. Act. soc. de commerce P.-B., 84 3/4. N.

Changes. — L'Amsterdam à courts jours 1/8 0/0 perte argent, trois mois 3/4 0/0. Le Paris se sentent bien au cours actuel, il faut voir la cote d'hier. Il s'est fait peu en Londres, il faut coter le court à f. 42,02 1/2, le deux mois à f. 41 95 argent et le trois mois à 41 92 1/2 Hambourg et Francfort sans transaction.

* Le 18 avril, les métalliques étaient cotées à Vienne, à 98 et les actions de la banque à 1105 1/2.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 28 avril. Naissances, 2 garç. 3 filles. Décès, 2 hommes, 1 femme, savoir : Noël Dozin, âgé de 52 ans, tisserand, rue Roture, veuf de Catherine-Joseph Berbuto. — Dieu-Donné-Alexandre Clépers, âgé de 25 ans, étudiant, rue Grand-Jonckens, célibataire. — Marie-Jeanne Herman, âgée de 23 ans, rue Longdoz, épouse de Jean-Thomas Layoye.

SPECTACLE. — Jeudi 30 avril, clôture définitive et sans remise, la FIANCEE, opéra nouveau en 3 actes de M. Scribe, musique d'Auber, précédé de la Violette, ou Gerard de Nevers et la belle Euriant, opéra en 3 actes à spectacle, paroles de Planard, musique de Carafa.

CIRQUE OLYMPIQUE DE M. BLONDIN,

Au Manège place St-Pierre.

M. BLONDIN, ayant fixé son départ à lundi 4 mai prochain, ne donnera plus en cette ville, que 4 représentations, qui auront lieu TOUS LES JOURS de cette semaine et la dernière irrévocablement dimanche 3 mai.

Dans ces différentes représentations les exercices seront des plus variés : on ne négligera rien pour satisfaire le public.

On commencera à 7 heures précises.

Prix des places : 1^{re} un florin, 2^e 50 cents, 3^e 25 cents. (464)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

École moyenne et spéciale de commerce, d'agriculture et d'industrie, à Liège, rue Fond-St-Servais, n° 142.

Le directeur a l'honneur de prévenir le public que la commission de surveillance, achèvera samedi prochain, 2 mai, de 8 heures du matin, à midi, au local de ladite école, les examens séquentiels des élèves; qu'en conséquence, toutes les personnes qui s'intéressent à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse sont invitées à honorer de leur présence cette séance. 470

Magasin de Modes, Soieries et Nouveautés, à la Rose blanche, pied du Pont-d'Ile, n° 760.

M. TELMANT, a l'honneur d'annoncer son retour de Paris avec les modes et nouveautés pour la saison, consistant en chapeaux, cornettes, pèlerines, voiles, chapeaux de paille d'Italie et en papier, fichus, écharpes, fleurs, rubans, etc.

Il a également reçu un très-grand assortiment de gros de napes et marcelines en toutes couleurs, à des prix très-avantageux. 469

Au Bèret, rue de la Petite Tour, n° 66.

Mlle. CHARLIER a l'honneur d'annoncer qu'elle vient d'arriver de Paris avec un assortiment de chapeaux de tous genres, choisis d'après les modes nouvelles qui ont paru à Longchamps; de jolis bonnets, pèlerines fantaisies, pèlerines bayaraises, mondaines et canésous.

Elle a reçu des chapeaux de paille d'Italie, à des prix très-avantageux; des chapeaux de papier, de paille cousue, des fleurs, rubans et sacs nouveaux; cordons de lorgnons et autres articles de nouveautés.

Mlle. CHARLIER demande DES DEMOISELLES sachant travailler en modes. 454

Mlle. PIRARD, Marché-Neuf, n° 726, a l'honneur d'annoncer aux dames qu'elle vient d'arriver avec un assortiment complet de modes nouvelles, tant en capotes qu'en chapeaux habillés. 403

Au Moulin d'Or, sur le Marché n° 60.

Antoinette MARBAISE, a l'honneur d'informer les dames, qu'elle vient d'arriver de Bruxelles avec un bel assortiment en lingerie, telle que bonnets à la Fiancée et autres, divers modèles de canésous et pèlerines etc. etc. et tout ce qui regarde son état. 467

Une FILLE de la campagne, sachant coudre et tricoter, désire se placer comme servante ou garde d'enfant. S'adresser chez Bellavoine, rue Pont d'Avroy n° 562. 468

Le sieur Gaspar BONNELANCE, débitant de cuir en détail, à Theux, étant actuellement séparé de sa femme Marie-Ursule LEEUW; prévient les personnes qui lui sont redevables sur des marchandises, leur livrés tant en cuirs qu'en souliers etc. de ne rien payer entre les mains de sa femme à moins de courir le risque d'être obligés de payer une seconde fois audit Bonnelance. Gaspar BONNELANCE. 458

() A VENDRE une superbe propriété avec un très-beau château bâti à la moderne, d'un abord facile, près de la grande route de Liège à Aix-la-Chapelle, l'acquéreur aura les plus grandes facilités pour le paiement. S'adresser au notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, n° 591 à Liège.

263 VENTE D'USTENSILES DE BRASSERIE, VENDREDI 1^{er} MAI 1829, à 2 heures de relevée en la demeure et par le notaire GILON, à Seraing, il sera vendu aux enchères tous les ustensiles d'une brasserie, tels que chaudière, cuve, refroidissoir, bacs, charrette et en général tout ce qui y a rapport. Argent comptant.

QUARTIER à LOUER, pour la St-Jean prochain, rue Fond St-Servais, n° 480. 472

A LOUER présentement une MAISON contenant trois places au rez-de-chaussée, trois au premier, grenier et un jardin entouré de murs, située à Esneux, près de l'église, avec une belle vue sur l'Ouvre. S'adresser au notaire ADAMS, place St-Denis, à Liège, ou à M. SPINEXX greffier à Esneux.

VENTE DE FUTAYE.

Mardi, 5 mai, à onze heures, M. de Gaisfrier, juge à Namur, fera vendre, au pied des arbres, à la recette du notaire Anstiaux, 1^o la futaye croissant sur environ 15 bonniers de la coupe 1829, dans son bois de Stud, près du rivage d'Audenne; 2^o plusieurs marchés de baliveaux, de 200 à 300 arbres chacun, et plusieurs marchés de hêtres.

Un DOMESTIQUE connaissant son service et muni de bons certificats, peut s'adresser Place St-Jean, n° 814. 462

A LOUER pour en jouir de suite, une MAISON, n° 954, avec jardin à Boute-li-Cou. S'adresser, de 8 à 10 heures du matin, rue Neuvice, n° 979. 466

On CHERCHE une FILLE de quartier, sachant bien blanchir et repasser S'adresser chez M. DEVILLERS, à Coronmeuse. 422

Une NOURRICE de la campagne cherche à se PLACER. S'adresser n° 326 derrière St-Thomas. 457

(248) MAISON à LOUER, rue Basse-Sauvenière n° 803. S'adresser chez ledit n° 803, les après-midi seulement.

Le jeudi 7 mai 1829, à 10 heures du matin, l'administration communale d'Esneux procédera au bureau de la mairie dudit lieu, à l'adjudication, par soumissions et ensuite au rabais des TRAVAUX à exécuter à l'ancien PRESBYTÈRE de HONY, pour le réparer en bon état d'habitation. Ces travaux consistent en maçonnerie, menuiserie, charpenterie, toiture, etc., etc.

Le cahier des charges sous lesquelles seront adugés ces travaux, est déposé en mains de M. Godinas, trésorier de la fabrique de Hony, chargé de le communiquer à ceux qui en demanderont l'inspection. 355

DUPONT, fabricant de CHAPEAUX, rue du Pont, vient de recevoir un assortiment de CHAPEAUX DE SOIE dans les formes les plus nouvelles et qu'il vend à juste prix. 39

DEUX CAPITAUX, chacun de 2400 florins des Pays-Bas A PLACER, soit en acquisition de biens ruraux, aux environs de Huy, ou de rentes bien hypothéquées, ou enfin en prêt à terme de plusieurs années, à l'intérêt légal, sur bonnet hypothèques. S'adresser au notaire CHAPELLE à Huy. 39s

Vente d'immeubles sur surenchère, par suite d'aliénation volontaire.

Par acte de vente, avenu devant Jean-Charles Lervette, notaire à Liège, à la résidence de Herstal, en date du dix décembre 1821, enregistré le lendemain, et transcrit au bureau des hypothèques le 8 juillet 1828, Michel Delarge, cultivateur, demeurant ci-devant à Hareng, commune de Herstal, a vendu à Jean-Joseph Poncelet, propriétaire et négociant domicilié en la même commune.

1^o Une maison, chambre, grange, étable, écurie, cour, fournil, circonstances et dépendances, avec cinq perches 67 aunes de jardin contigu, sise audit lieu de Hareng, sur ladite commune de Herstal, tenant du levant au chemin, du midi à Pierre Gillet, du couchant à M. Decquois, et du nord au vendeur.

2^o Quatorze perches 604 aunes, ou autant qu'il en est de prairie arborée, sise audit lieu et commune, joignant du levant et midi aux représentants de la veuve Lambert Radoux, du midi aux mêmes, du couchant au chemin, et du nord à Louis Defise.

3^o Trente-une perches 606 aunes de prairie arborée, sise même lieu et même commune, tenant du levant au chemin, du midi au jardin contigu aux bâtimens, du couchant M. De Copis, et du Nord la veuve Hubert Colson.

4^o Vingt-cinq perches 67 aunes de prairie arborée, sise audit lieu et commune, joignant du levant à M. De Copis, du midi aux enfans de la veuve Lambert Radoux, du couchant au chemin, et du nord à Catherine Gillet.

5^o Vingt-une perches 797 aunes de terre sise au lieu dit Alle Huriale, même commune de Herstal, joignant du levant à la voie des Botty, du midi à Jacques Delarge, du couchant à Léonard Croisier, et du nord à Gertrude Delarge, épouse Joseph Henrard.

6^o Vingt-huit perches 337 aunes de terre sise au lieu dit à la Croix, même commune de Herstal, joignant du levant aux enfans Arnold, de Hareng, du midi à Pierre Jamin, du couchant à la voie de Hermée, et du nord à Louis Stassart.

7^o Dix-neuf perches six cent dix-huit aunes de terre sise au lieu dit Sart, sur ladite commune de Herstal, joignant du levant à Louis Radoux, du midi à Pierre Waltrin, du couchant à la veuve Jean Fraikin, et du nord à M^{re} Jean-Walthère Poncelet, maire de Vivegnis.

8^o Finalement dix-huit perches 201 aunes, ou autant qu'il en est de terre sise desur le bois de Pontisse, tenant du levant à la V^o Ghinotte, du midi à Jean Tilmant, du couchant aux enfans N. Dubois, de Pontisse, et du nord au Sr^{re} Mérechal et à Marie Delarge.

Tous ces immeubles sont situés en ladite commune de Herstal, canton du nord de la ville de Liège, arrondissement et province dudit Liège.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix et somme de neuf cent quarante-cinq florins du royaume.

Ledit Jean-Joseph Poncelet a fait notifier son titre d'acquisition aux créanciers du vendeur.

Par exploit de l'huissier Bartholomé, en date du six décembre 1828, dûment enregistré, ledit huissier à ce commis par ordonnance du cinq décembre dernier, enregistrée le lendemain, signifié tant audit sieur Poncelet, qu'à M^{re} Joseph Cloës, avocat, demeurant à Liège, en sa qualité de curateur nommé à la succession dudit Sr^{re} Michel Delarge, M. Pierre-François-Joseph Bernimolin, propriétaire domicilié à Coronmeuse, commune de Herstal, en sa qualité de créancier dudit Michel Delarge, s'est soumis à porter ou à faire porter le prix des immeubles sus énoncés à la somme de mille cinquante florins du royaume, et en a requis la mise aux enchères et adjudication publique, et a présenté pour caution M. Théo-dore de Lezaack, avocat, demeurant à Liège.

Cette surenchère a été admise et la caution reçue.

En conséquence et conformément au vœu de l'art. 2187 du code civil et des articles 836, 837 et 838 du code de procédure civile, les biens sus désignés seront, sur la poursuite dudit Pierre-François-Joseph Bernimolin, remis en vente aux enchères publiques devant le tribunal civil de première instance séant à Liège, premier arrondissement de la province de ce nom, sur la mise à prix de mille cinquante florins des Pays-Bas; à cet effet la première publication de l'enchère aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal civil de Liège, le vingt-trois février 1829, à 10 heures du matin.

M^{re} Georges Erasme Walthère GALAND, avoué au susdit tribunal, domicilié à Liège, rue table de Pierre, n° 482, a tenté pour l'exercice de l'an dernier le 20 mai, art. 289, classe 5^e tarif B, occupera pour ledit Pierre-François-Joseph Bernimolin, poursuivant, qui élit domicile en l'étude dudit GALAND, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le dix janvier mil huit cent vingt-neuf.

Signé Renardy, commis-greffier. Enregistré à Liège, le douze janvier 1829, folio 168, case 2, reçu pour enregistrement 80 cents, additionnels 21 cents, dont moitié pour l'état, moitié pour le syndicat. Signé De Hortal, GALAND, avoué.

Les trois publications du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés, ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire d'iceux au lieu le vingt sept avril mil huit cent vingt neuf, et l'adjudication définitive en est fixée, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt neuf juin prochain, dix heures du matin, sur l'enchère de mille cinquante florins, montant de l'adjudication préparatoire. GALAND, avoué.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.